



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Services de passation des marchés
301 allée Bishop
Fredericton, N-B
E3C 2M6

le 14 mai, 2015

Objet : Demande de proposition F5211-150143

Création de parcelles de hauts-fonds pour Haida Gwaii, le détroit de la Reine-Charlotte et le détroit de Johnstone

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions électroniques seront acceptées jusqu'au **29 mai 2015 à 14 heure de l'Atlantique**. Les propositions doivent être signées, envoyé électroniquement à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca et adressées :

SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES

F5211-150143 Création de parcelles de hauts-fonds pour Haida Gwaii, le détroit de la Reine-Charlotte et le détroit de Johnstone

Toute soumission reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer que la soumission est envoyée dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à la soumission DOIVENT être téléchargés de www.buyandsell.gc.ca . Les gens qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat qui en résultent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, Cathi Harris, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre proposition devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Toutes questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, au plus tard le 22 mai 2015. Le ministère ne pourra pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.

Cordialement,

Cathi Harris

Pêches et Océans Canada

Services de passation des marchés

F5211-150143

Création de parcelles de hauts-fonds pour Haida Gwaii, le détroit de la Reine-Charlotte et le détroit de Johnstone

1. Lettre d'invitation
2. Offre de services / Formule de contrat
3. Instructions aux soumissionnaires
4. Modalités de paiement
5. Énoncé de travail
6. Critères d'évaluation
7. Conditions générales – services professionnels
8. Instruction Supplément aux Soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire

Date de clôture des soumissions : le 29 mai 2015
Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)
Numéro de contrat ou de dossier : F5211-150143

AOFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :

Création de parcelles de hauts-fonds pour Haida Gwaii, le détroit de la Reine-Charlotte et le détroit de Johnstone

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du services.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre d' « énoncé de travail »;

3. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales»;
4. Le document ci-joint ou mentionné sous le titre « Modalités de paiement ».

4. **DIVERGENCES**

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

5. **DURÉE DU CONTRAT**

La date d'attribution au 31 décembre 2015

6. **PRIX SOUMISSIONNÉS**

SERVICES ET COÛTS AFFÉRENTS

Pour la prestation de tous les services, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis :

Produits livrables	Tâches	Paiement pour chaque étape (% du coût total)
Parcelles de hauts-fonds d'Haida Gwaii	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondance entre les différents sous-ensembles de données et les classes de parcelles de hauts-fonds de type B • Application d'opérations du SIG pour la création/l'union de polygones et le nettoyage • Présentation des couches SIG et des métadonnées 	20 %
Évaluation de l'intégration des données de rétrodiffusion dans les parcelles de hauts-fonds dans la zone de test	<ul style="list-style-type: none"> • Création de polygones à l'aide d'une méthode similaire à celle utilisée pour les eaux profondes • Soumettre le rapport d'évaluation afin de la préparation d'une publication primaire. 	30 %
Parcelles de hauts-fonds des détroits de la Reine-Charlotte et de Johnstone	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement d'ensembles de données de substrat • Correspondance entre les différents sous-ensembles de données et les classes de parcelles de hauts-fonds de type B • Définition des couches de substrat de fond • Application d'opérations du SIG pour la création/l'union de polygones et le nettoyage • Présentation des couches SIG et des métadonnées 	20 %
Mise à jour des parcelles de	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement d'ensembles de données de substrat • Correspondance entre les différents sous-ensembles de 	30 %

hauts-fonds du détroit de Georgie	données et les classes de parcelles de hauts-fonds de type B <ul style="list-style-type: none"> • Application d'opérations du SIG pour la création/l'union de polygones et le nettoyage • Présentation des couches SIG et des métadonnées • Production de la documentation des méthodes et des données utilisées pour les parcelles de hauts-fonds d'Haida Gwaii et des détroits de la Reine-Charlotte, de Johnstone et de Georgie 	
-----------------------------------	---	--

Coût total du projet : _____ \$
plus TPS

7. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

8. SOUSSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) Offre de services / formule de contrat (dûment remplie et signée) - 1 copie électronique ;
- b) Proposition - 1 copie électronique ;
- c) Instruction Supplément aux Soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

9. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif total indiqué à l'article 6, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

10. LOIS APPLICABLES

Le contrat éventuel est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province du Colombie-Britannique.

11. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

12. CONTRAT

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

13. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

14. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 14.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 14.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 14.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;

- b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
- c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.

14.4 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

14.5 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.

14.6 Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

15. ADDENDA

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO	DATE
_____	_____
_____	_____

Reçu le _____^e jour d _____ 2015.

Signature de l'entrepreneur _____

16. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1.

17. PERSONNEL MINISTÉRIEL

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

Cathi Harris
Services du matériel et des acquisitions
Pêches et Océans Canada
301 allée Bishop
Fredericton N-B E3C 2M6
DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

18. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 18.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- 18.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- 18.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

- 18.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2015.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour d _____ 2015.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Poste

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire**

de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) et un jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixant (60) et un jours la période de soixant (60) et un jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura cinq (5) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission. Soixante six
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 6 de la Clauses du Contrat Subséquent

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si spécifié autrement dans les conditions de paiement ou dans tout autre document qui fait partie du présent contrat, le paiement s'effectuera sur présentation d'une ou plusieurs facture(s) détaillée(s), selon les circonstances.

La facture doit être soumise par courriel à MPO **Compte Crédeur**, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous

Courriel: DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

Veillez indiquer si vous souhaitez être payer par chèque ou MasterCard

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation.

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Titre

Création de parcelles de hauts-fonds pour Haida Gwaii, le détroit de la Reine-Charlotte et le détroit de Johnstone

Introduction

Pêches et Océans Canada doit créer une cartographie des parcelles de hauts-fonds (Bottom Patches) pour Haida Gwaii, le détroit de la Reine-Charlotte et le détroit de Johnstone.

Le secteur des Sciences de Pêches et Océans Canada (MPO) s'est vu attribuer la tâche de cartographier les écosystèmes benthiques. Le projet de cartographie des écosystèmes benthiques comprend l'élaboration et la maintenance d'une base de données géospatiales en vue de stocker et d'analyser des données marines abiotiques et biotiques variables sur le plan spatial et temporel. Ces données seront ensuite utilisées aux fins d'analyses permettant de prédire la qualité de l'habitat pour les composantes valorisées de l'écosystème (espèces ou habitats).

La grande portée des eaux marines de la Colombie-Britannique nécessite l'élaboration de modèles prédictifs permettant de déterminer de façon optimale l'emplacement des espèces, puisque tous les habitats benthiques ne peuvent faire l'objet de relevés. La première étape du projet de cartographie des écosystèmes benthiques consiste à créer une couche SIG (système d'information géographique) complète de référence afin de fournir un cadre convenable permettant de lier d'autres indicateurs importants en matière d'habitat et de biote associé. Pour le littoral (eaux intertidales et infratidales < 50 m), la méthode de création de cette couche a été élaborée par le groupe de travail sur l'habitat littoral pendant plusieurs années et est maintenant publiée (Gegr, E.J., Lessard, J. et Harper, J. 2013. A spatial framework for representing nearshore ecosystems. *Oceangr.* 115: 189-201. <http://dx.doi.org/10.1016/j.pocean.2013.05.028>). Le cadre a été à l'origine appliqué au détroit de Georgie. Au moment où le cadre a été élaboré, des données bathymétriques détaillées n'étaient pas accessibles pour le détroit de Géorgie. Depuis cette date, un cadre visant à intégrer plusieurs sources de données bathymétriques ainsi que des élévations de terrain a été élaboré afin de créer un modèle flexible d'élévation sol-terre. Ce cadre a été appliqué à la côte nord et à la côte centrale du continent de la Colombie-Britannique (C.-B.), ainsi qu'à la côte ouest de l'île de Vancouver et partiellement pour Haida Gwaii.

Renseignements généraux

Le groupe de travail sur l'habitat littoral œuvre en vue de produire une couverture spatiale complète des caractéristiques physiques et biologiques des habitats sur la région côtière (0-50 m) de la C.-B. Cette région, qualifiée de « bande vide » par les géologues marins en raison du manque de données physiques, est dynamique, de grande valeur et difficile d'accès. La collecte

de données est donc difficile et coûteuse, c'est pourquoi, sauf exception, les analyses de l'habitat ont été menées dans des espaces limités, mais à haute résolution.

Le groupe de travail sur l'habitat littoral a mis au point le concept de parcelles de hauts-fonds et élaboré un cadre visant à permettre une couverture flexible du polygone. Le cadre intègre des descriptions physiques provenant de données de la zone côtière de la Colombie-Britannique fondées sur la TRIM, de données de substrat issues de relevés par plongée de mollusques et de crustacés mis en œuvre par le secteur des sciences du MPO et de données sur la qualité des fonds et de sondages provenant du Service hydrographique du Canada afin de définir et de créer des parcelles de hauts-fonds. Les résultats consistent en une représentation unique du littoral, grâce à l'intégration des meilleures données accessibles. La démarche semi-automatisée vise à permettre des mises à jour, et donc des améliorations dans la qualité et l'accessibilité des données. La délimitation physique de la région côtière fournira un cadre adéquat afin de lier d'autres indicateurs importants de l'habitat au biote associé.

Les parcelles de hauts-fonds ont été créées pour le détroit de Georgie par M. Gregr, SciTech, dans le cadre de petits contrats financés par le Projet de recherche sur l'écosystème du détroit de Georgie (<http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/science/oceans/detroit-Georgia-strait/index-fra.html>). En 2013-2014, M. Gregr a mis au point des méthodes de création de modèles intégrés d'élévation sol-terre, et a appliqué le cadre de parcelles de hauts-fonds à la côte ouest de l'île de Vancouver à un projet de recherche financé par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG).

Dates du contrat

Il s'agit d'établir un contrat pour la période allant de la date d'attribution au 31 décembre 2015.

Objectifs

L'objectif de ce contrat est de créer une couche SIG de référence pour Haida Gwaii ainsi que pour tous les détroits entre l'île de Vancouver et la partie continentale de la côte de la Colombie-Britannique (à savoir, le détroit de la Reine-Charlotte, le détroit de Johnstone et le détroit de Georgie). Essentiellement, dans le cadre de ce contrat, la couche SIG de référence sera créée pour toute la côte de la Colombie-Britannique à l'aide de la même méthodologie. En outre, à mesure que davantage de relevés multifaisceaux seront menés, et ce, dans des eaux de plus en plus profondes, où ces relevés pourraient être utiles pour cartographier le littoral, il s'avèrera nécessaire d'évaluer dans quelle mesure des données multifaisceaux pourraient être incorporées aux cadres actuels, et d'évaluer comment les résultats diffèrent lorsque des données multifaisceaux sont utilisées.

Tâches

Pour Haida Gwaii, les détroits de la Reine-Charlotte, de Johnstone et de Géorgie, les étapes de production de parcelles de hauts-fonds pour chaque zone sont similaires et ne diffèrent

éventuellement que sur le plan de la résolution bathymétrique et des ensembles de données de substrat utilisés. Une description détaillée de chacune de ces tâches est présentée ci-dessous.

- Traitement d'ensembles de données de substrat : les ensembles de données fournis à l'entrepreneur proviennent des points de relevés par plongée de mollusques et de crustacés du MPO, de la zone côtière de la Colombie-Britannique ainsi que des données sur la qualité des fonds et d'échantillons ponctuels du Service hydrographique du Canada (SHC). D'autres ensembles de données locales et régionales peuvent également être fournis, en fonction de l'accessibilité dans chaque zone. L'entrepreneur travaillera avec l'agent technique principal de projet afin de veiller à ce que ces données soient incluses dans l'analyse. Cette tâche comprend les étapes suivantes : 1) transférer au besoin les données de tableaux en fichiers de formes (selon le format des données sources); 2) veiller à ce que tous les points se trouvent dans le ruban de profondeur approprié; 3) créer des polygones de Thiessen à partir des points découlant de l'étape 2; 4) vérifier l'exhaustivité du fichier de forme du polygone (éclats et polygones < 10 m² à retirer) et sa correspondance avec les données bathymétriques fournies.
- Correspondance de tous les différents ensembles de données avec les classes de parcelles de hauts-fonds de type B : cette tâche comprend l'assignation d'un type de fond commun défini (type B) à chaque registre de données sources, en fonction de la classification associée à chaque ensemble de données. Les parcelles de hauts-fonds de type B devant être utilisées ont été définies dans Gregr et al (2013), avec la relation entre la classification des substrats communs et les différentes classifications utilisées dans chaque ensemble de données.
- Définition de couches de substrat de base : pour certains emplacements de la zone d'étude, les données de substrat disponibles étaient insuffisantes pour procéder à l'interpolation (polygones de Thiessen). Dans de tels cas, la solution élaborée par Gregr et al (2013) consiste à créer une couche de fond où le substrat est prédit en fonction de la rugosité et des courants de fond. Toutefois, selon les résultats émanant de la zone d'étude de la côte Ouest de l'île de Vancouver, cette approche peut ne pas convenir dans des environnements à énergie élevée (par exemple, Haida Gwaii). L'entrepreneur devra donc travailler avec l'agent technique principal de projet afin d'élaborer une couche de substrat de fond adéquate pour chaque zone d'intérêt, à l'aide d'une combinaison de données bathymétriques et énergétiques (marées, vagues, vents et courants marins).
- Application d'opérations du SIG pour la création/l'union de polygones et le nettoyage : toutes les couches différentes créées dans la tâche précédente doivent être intégrées et celles de type B doivent être assignées en fonction de la priorité (voir Gregr et al, 2013). L'union de ces couches crée habituellement des éclats devant être fusionnés avec les polygones adjacents. La taille minimale de polygone est de 10 m². Il s'agit d'une tâche complexe où les décisions doivent être aussi automatisées que possible, de façon à pouvoir être reproduites par les autres (aux fins de vérification) ou à l'avenir, lorsque davantage de données seront accessibles. Les parcelles de hauts-fonds qui en découlent devront être visuellement inspectées afin de détecter toute anomalie (par exemple, en effectuant une comparaison avec les rubans de profondeur et les couches du SIG créées à partir des différents ensembles de données de substrat). Des couches SIG existantes peuvent être fournies afin de valider les parcelles de hauts-fonds obtenues. Une description détaillée des méthodes et des scripts utilisés doit être présentée à l'agent technique principal de projet ainsi que les métadonnées complètes, selon les normes du Federal Geographic Data Committee (FGDC).

- Présentation des couches SIG et de la documentation : le fichier de formes des parcelles de hauts-fonds dans ArcGIS 10.x (ou version ultérieure), les métadonnées et la méthodologie de rédaction doivent être remis à l'agent technique principal de projet à l'aide d'un site FTP ou d'autres méthodes adéquates (par exemple, disque dur externe).
- Le processus de cartographie des habitats dans les eaux profondes (> 50 m) diffère du processus utilisé pour les littoraux, car la plupart des méthodes d'échantillonnage pour recueillir les données de substrat sont différentes. Dans les eaux profondes, il a été décidé d'utiliser des mesures de rétrodiffusion validées provenant de relevés effectués à l'aide de sonars multifaisceaux, comme couche de référence pour cartographier les habitats. Les différences, et la façon de les adapter et de les fusionner, dans les couches de référence entre les eaux profondes et le littoral doivent être étudiées, car l'objectif global du projet de cartographie des habitats est de cartographier toutes les zones avec une approche en souplesse. Il existe certains relevés multifaisceaux pour les eaux peu profondes (20-50 m) et une couche de référence peut être créée à partir de la méthode pour les eaux profondes, puis comparée à la couche de référence créée à l'aide de la méthode Gregr et al (2013). Les zones qui seront utilisées aux fins de comparaison doivent encore être déterminées, mais seront fondées sur deux ou trois relevés multifaisceaux. Entre les relevés multifaisceaux choisis, il y aura une bonne couverture des points de substrats et les parcelles de hauts-fonds seront déjà créées.
 - Les polygones littoraux doivent être créés à l'aide des données de rétrodiffusion à partir d'une méthode similaire à celle appliquée aux eaux profondes.
 - Comparaison et évaluation : cette tâche comprend la préparation d'un rapport convenant à titre d'ébauche de manuscrit décrivant les méthodes utilisées pour produire les deux couches, la façon dont elles sont comparées, les résultats de la comparaison entre ces deux couches, une discussion sur la façon dont les différences peuvent être adaptées ou fusionnées afin de produire une couche unique et transparente s'étendant de la laisse de haute mer au plateau canadien du Pacifique. Les problèmes liés à l'échelle doivent être corrigés.
 - Présentation des couches SIG et de la documentation : le fichier de formes classifié découlant de données de rétrodiffusion dans ArcGIS 10.x (ou version ultérieure), les métadonnées et le manuscrit doivent être remis à l'agent technique principal de projet à l'aide d'un site FTP ou d'autres méthodes adéquates (par exemple, disque dur externe).

Produits livrables	Tâche	Date d'achèvement attendue
1. Parcelles de hauts-fonds d'Haida Gwaii	Correspondance entre les différents sous-ensembles de données et les classes de parcelles de hauts-fonds de type B	
	Application d'opérations du SIG pour la création/l'union de polygones et le nettoyage	

Produits livrables	Tâche	Date d'achèvement attendue
	Présentation des couches SIG et des métadonnées	Le 30 juin 2015
2. Évaluation de l'intégration des données de rétrodiffusion dans les parcelles de hauts-fonds dans la zone de test	Création de polygones à l'aide d'une méthode similaire à celle des eaux profondes	
	Soumettre le rapport d'évaluation afin de la préparation d'une publication primaire.	Le 30 septembre 2015
3. Parcelles de hauts-fonds des détroits de la Reine-Charlotte et de Johnstone	Traitement d'ensembles de données de substrat	
	Correspondance entre tous les différents sous-ensembles de données et les classes de parcelles de hauts-fonds de type B	
	Définition des couches de substrat de fond	
	Application d'opérations du SIG pour la création/l'union de polygones et le nettoyage	
	Présentation des couches SIG et des métadonnées	Le 31 octobre 2015
4. Mise à jour des parcelles de hauts-fonds du détroit de Georgie	Traitement d'ensembles de données de substrat	
	Correspondance entre tous les différents sous-ensembles de données et les classes de parcelles de hauts-fonds de type B	
	Application d'opérations du SIG pour la création/l'union de polygones et le nettoyage	

Produits livrables	Tâche	Date d'achèvement attendue
	Présentation des couches SIG et des métadonnées	Le 30 novembre 2015
	Production de la documentation des méthodes et des données utilisées pour les parcelles de hauts-fonds d'Haida Gwaii et des détroits de la Reine-Charlotte, de Johnstone et de Georgie.	Le 31 décembre 2015

Plusieurs ensembles de données seront fournis à l'entrepreneur par l'agent technique principal de projet. Ceux-ci comprennent les données bathymétriques fournies sous forme de rubans de profondeur, comme cela est défini dans Gregr et al. (2013), ainsi que plusieurs ensembles de données de substrat. Certains ensembles de données nécessiteront la localisation de points de données individuels, calculés à partir de profondeurs enregistrées à l'aide de bathymètres, car ces données ne peuvent être géoréférencées avec précision. Un script Python a été créé par SciTech afin de déplacer les points vers le ruban de profondeur adéquat. Un script similaire devra être créé (ou acheté à SciTech), car le temps de même que les ressources requises pour manuellement déplacer tous les points rendraient le processus prohibitif.

Produits livrables

- Production de cartographie de parcelles de hauts-fonds pour Haida Gwaii, y compris pour tous les bras de mer, les îles, les récifs, etc. Le cadre publié doit être suivi. Le produit final doit représenter une couche polygone transparente du SIG, en format ArcGIS 10.x, de toutes les eaux dont la profondeur est inférieure à 50 m, y compris des zones intertidales. Cette couche du SIG doit également être accompagnée d'un fichier complet de métadonnées conformes à la norme du FGDC (<https://www.fgdc.gov/metadata>).
- Production de cartographie de parcelles de hauts-fonds pour les détroits de la Reine-Charlotte et de Johnstone. Cela comprend tous les bras de mer, les îles, les récifs, etc., de Cap Caution jusqu'au passage Seymour Narrows. Le cadre publié doit être suivi. Le produit final doit représenter une couche polygone transparente du SIG, en format ArcGIS 10.x, de toutes les eaux dont la profondeur est inférieure à 50 m, y compris des zones intertidales. Cette couche du SIG doit également être accompagnée d'un fichier complet de métadonnées conformes à la norme du FGDC (<https://www.fgdc.gov/metadata>).
- La mise à jour des parcelles de hauts-fonds pour le détroit de Georgie doit comprendre les nouvelles données de substrat et doit être conforme aux données bathymétriques. Le cadre publié doit être suivi. Le produit final doit représenter une couche polygone transparente du SIG, en format ArcGIS 10.x, de toutes les eaux dont la profondeur est inférieure à 50 m, y

compris des zones intertidales. Cette couche du SIG doit également être accompagnée d'un fichier complet de métadonnées conformes à la norme du FGDC (<https://www.fgdc.gov/metadata>).

- Évaluation de la façon dont les données multifaisceaux pourraient être intégrées aux parcelles de hauts-fonds, et mise au point d'un moyen d'évaluation de la différence du produit final lorsque des données multifaisceaux sont incluses.

Procédures de contrôle de la gestion du projet

La personne désignée par le MPO en tant qu'agent technique principal de projet doit évaluer ou valider les couches du SIG qui seront soumises conformément au calendrier établi dans les sections précédentes. La clarté et l'exhaustivité de la documentation seront vérifiées. Tous les changements requis seront soumis à l'entrepreneur, au plus tard deux semaines après la livraison. L'entrepreneur aura au maximum deux semaines pour appliquer les changements requis.

Procédures de gestion des modifications

Toute modification au cadre (Gregg et al, 2013) ou aux descriptions figurant dans les sections relatives aux tâches et aux objectifs fera l'objet de discussions et devra obtenir l'approbation de l'agent technique principal de projet avant la mise en œuvre des changements.

Titre de propriété intellectuelle

Pêches et Océans Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat appartiendra à l'entrepreneur.

La Couronne exige une licence libre de redevance afin d'obtenir le droit d'utiliser, ou de donner à un tiers le droit d'utiliser, pour les activités du gouvernement du Canada, les renseignements originaux qui appartiennent à l'entrepreneur. Le droit d'utiliser les renseignements originaux peut inclure, sans s'y limiter, le droit de fabrication, de reproduction et de modification.

Tous les ensembles de données fournis par l'agent technique principal de projet du MPO en vertu de ce contrat seront remis au MPO par l'entrepreneur. L'entrepreneur ne peut utiliser ni divulguer tout ensemble de données fourni par le MPO dans un autre but que celui d'accomplir les travaux prévus dans le cadre du contrat, et ne peut s'en départir autrement qu'en les remettant au MPO.

Autorités :

Autorité contractante

Cathi Harris
Agente principale des contrats
Services du matériel et des acquisitions
Pêches et Océans Canada
301, allée Bishop
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3C 2M6
Téléphone : 506-452-3639
Télécopieur : 506-452-3676
DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

Représentant du Ministère

Le nom de l'agent technique principal de projet sera fourni au moment de l'attribution du contrat.

Obligations du MPO

Le MPO permettra la consultation d'un membre du personnel, soit l'agent technique principal de projet. Cet agent technique pourra donc être interpellé pour ce qui concerne le contrat, et il coordonnera les activités et fournira un examen scientifique et des commentaires sur les produits et l'orientation du contrat, au besoin (dans les dix jours ouvrables suivant la réception des présentations écrites de l'entrepreneur).

Obligations de l'entrepreneur

L'équipement et les fournitures facturés au présent contrat appartiendront au Canada lors du paiement des montants facturés et demeureront sa propriété en tout temps.

Pour chaque équipement et chaque fourniture achetés, l'entrepreneur doit en enregistrer le nom, le fabricant, le numéro de modèle et le numéro de série, l'équipement facultatif, le fournisseur et le prix, puis transmettre ces renseignements à l'autorité du projet.

L'entrepreneur doit indiquer sur chaque équipement et fourniture qu'il s'agit de la propriété du Canada.

Bien que l'équipement et les fournitures visés par le présent contrat deviennent la propriété du Canada, ils demeurent sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur jusqu'à ce que l'autorité du projet lui donne des directives pour les rendre. Pendant cette période, l'entrepreneur prendra les mesures raisonnables et appropriées pour les maintenir en bon état.

Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

En raison de la charge de travail existante et des échéances, tous les employés affectés à tout contrat résultant de la présente DP doivent être prêts à travailler en relation étroite et fréquente avec l'agent

technique principal de projet et les autres employés du Ministère. La majorité des communications auront lieu par courrier électronique ou par téléphone. Toutefois, il est prévu qu'au moins une ou plusieurs rencontres en personne seront requises, selon la capacité de l'entrepreneur d'exécuter les travaux en suivant les méthodes décrites dans les présentes, sans avoir besoin de recourir à des consultations approfondies avec l'agent technique principal de projet. Si des communications en profondeur par courrier électronique ou par téléphone ont lieu, d'autres rencontres en personne seront requises.

Langue de travail

Toutes les communications se feront en anglais. Toute la documentation fournie à l'entrepreneur et émanant de celui-ci sera rédigée en anglais.

Exigences en matière de sécurité

Il n'y a pas d'exigences relatives à la sécurité car l'entrepreneur, ou ses agents si applicable, n'auront pas accès à des documents protégés et/ou confidentiel.

Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est tenu d'avoir une assurance contre les accidents du travail appropriée pour la nature des tâches requises dans le cadre du présent contrat, et ce, pour tous les employés qui participent au projet.

Dates de début et d'achèvement prévues

Les services de l'entrepreneur seront retenus du 1^{er} juin 2015 au 31 décembre 2015, approximativement.

Les paiements dans le cadre du contrat seront effectués selon les étapes définies dans la section sur les tâches et les produits livrables du présent document. Les factures seront envoyées par voie électronique à un représentant désigné de la Couronne. Une copie papier de ces factures sera aussi envoyée à ce même représentant désigné. Ces factures seront confirmées par le responsable du projet du MPO avant le paiement.

Au moment de l'attribution du contrat, le fournisseur sera informé du nom et de l'adresse du représentant désigné de la Couronne qui recevra les factures.

Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition des travaux)

Le calendrier et le niveau d'effort prévu dans le cadre du présent contrat sont définis dans les tâches requises pour le projet.

Ressources requises ou types de rôles à assumer

Exigences à l'endroit des ressources fournies :

- Expertise avec le SIG – minimum de 5 ans d'expérience de travail avec le système d'information géomatique (SIG), plus précisément ArcGIS 9 ou versions ultérieures;
- Expérience dans la compilation de couches de données dans un système de référence commun (c.-à-d. une ligne de côte commune);
- Expérience dans l'utilisation du SIG dans le milieu marin en utilisant les données du tableau du Service hydrographique du Canada (SHC);
- Connaissance approfondie de l'ensemble de données de la zone côtière provinciale de la Colombie-Britannique;
- Bonne connaissance des définitions du système de classification de l'écologie marine du Pacifique (SCEMP) et des zones d'importance écologique et biologique (ZIEB), car la classification du littoral sera intégrée à ces deux cadres élargis;
- Connaissance des différentes sources de données utilisées dans Gregr et al 2013;
- Connaissance des méthodes de classification de données de rétrodiffusion;
- Expérience précédente dans la création de cartographie de parcelles de hauts-fonds, selon Gregr et al 2013.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires détaillés aux présentes. Il doit être clairement démontré que les propositions que présentent les soumissionnaires satisfont à toutes les exigences obligatoires pour qu'elles soient évaluées davantage. Les propositions qui ne répondront pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Les soumissionnaires doivent joindre le tableau ci-après à leur proposition et indiquer que celle-ci satisfait aux critères obligatoires; ils doivent indiquer le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'ils satisfont aux critères.

N°	Critères obligatoires	Satisfait aux critères (✓)	N° de page de la proposition
O1 Expérience	<p>Les soumissionnaires doivent montrer qu'ils ont fourni des services similaires à ceux indiqués dans l'énoncé de travail (EDT). Plus précisément, les soumissionnaires doivent montrer qu'ils ont une expérience antérieure de la création de cartographie de parcelles de hauts-fonds, comme le décrivent Gregr et al, 2013.</p> <p>Pour démontrer leur expérience, les soumissionnaires doivent fournir des détails sur tous les projets en cours ou réalisés au cours des trois (3) dernières années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions. Ces projets doivent comporter un éventail d'exigences semblables à celles qui sont énoncées dans l'EDT. Les soumissionnaires doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">• le nom du client;• la période où les services ont été fournis;• une description détaillée des services offerts;• le nom des personnes-ressources, leurs postes/titres et leurs coordonnées (numéros de téléphone, adresses de courriel, etc.) aux fins de vérification.		

<p>O2 Expérience</p>	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont un minimum de 5 ans d'expérience de travail avec le système d'information géomatique (SIG), plus précisément ArcGIS 9 ou versions ultérieures.</p>		
<p>O3 Expérience/ Connaissances</p>	<p>Les soumissionnaires doivent citer au moins une publication (peut être la même publication pour diverses expériences/connaissances) dont ils sont les auteurs ou fournir une description de projets précédents terminés démontrant qu'ils ont une expérience et (ou) une expertise dans les domaines suivants :</p> <p>a) compiler des couches de données dans un système de référence commun (c.-à-d. une ligne de côte commune);</p> <p>b) exploiter le SIG dans le milieu marin en utilisant les données du tableau du Service hydrographique du Canada (SHC);</p> <p>c) avoir travaillé avec les données provincial 'ShoreZone'</p> <p>d) l'utilisation de l'ensemble de données de la zone côtière de la Colombie-Britannique utilisées dans Gregr et al 2013</p>		
<p>O4 Démarche</p>	<p>Les soumissionnaires doivent donner des détails sur la démarche et la méthodologie qu'ils comptent utiliser pour mener à bien les tâches indiquées dans l'énoncé de travail.</p>		

MÉTHODE DE SÉLECTION :

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La proposition recevable dont le prix total évalué est le plus bas d'un point de vue global se verra recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

1. DANS LE CONTRAT,

- 1.1 « Date d'attribution » désigne la date à laquelle le Ministère attribue le contrat à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » désigne l'entente écrite entre les parties dans laquelle sont intégrés les présentes conditions générales et tous les autres documents précisés ou auxquels le contrat renvoie, pouvant faire l'objet d'une modification par les parties de temps à autre.
- 1.3 « Entrepreneur » désigne le fournisseur et toute autre partie au contrat, à l'exception de Sa Majesté.
- 1.4 « Conditions générales » désignent le présent document pouvant être modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » désigne tout droit relatif à la propriété intellectuelle reconnu par la loi, notamment la législation s'appliquant à une telle propriété (comme celle qui régit les brevets, le droit d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant de la protection de l'information, comme le secret commercial ou les renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » désigne toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.
- 1.7 « Ministre » désigne le ou la ministre de Pêches et Océans Canada et toute autre personne autorisée à agir en son nom.
- 1.8 « Par jour » ou « quotidien » désigne une période de 7,5 heures de travail accompli par jour. Lorsque le travail accompli est inférieur à 7,5 heures par jour, le paiement est proportionnel aux heures travaillées.
- 1.9 « Personne » désigne, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne, firme, société, entreprise, coentreprise, organisation, tout partenariat, syndicat ou toute autre forme d'entité, peu importe sa désignation ou sa constitution, ou de groupe, combinaison ou regroupement.
- 1.10 « Prototype » désigne tout modèle, toute maquette ou tout échantillon.
- 1.11 « Documentation technique » comprend concepts, rapports, photographies, dessins, plans, spécifications, logiciels, relevés, calculs et autres données, renseignements et

documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits, imprimés d'ordinateur compris.

- 1.12 « Travaux », sauf indication contraire dans le contrat, désigne tout ce que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat.
- 1.13 Les rubriques présentant les articles ne figurent que pour en faciliter la lecture et ne définissent, ne limitent, n'élargissent ni ne décrivent en rien la portée ou l'intention de tels articles.
- 1.14 Un renvoi à un numéro d'article fait référence à tous ses paragraphes.
- 1.15 L'emploi du singulier inclut le pluriel et l'emploi du pluriel inclut le singulier.
- 1.16 L'emploi de termes au masculin inclut le féminin et l'emploi de termes au féminin inclut le masculin.

2. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 2.1 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les présentes conditions générales et tout élément des autres documents formant ensemble le contrat, les conditions générales prévaudront sauf si elles entrent en conflit avec les articles de l'entente, de l'offre de services ou un autre document similaire; dans un tel cas, les articles de l'entente, de l'offre de services ou de tout autre document similaire, selon le cas, prévaudront.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties à la présente, ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés qui sont par ailleurs liés par ses dispositions.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS-TRAITANCE

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans le consentement écrit préalable du ministre. Toute cession sans un tel consentement est nulle et non avenue.
- 4.2 Toute cession ne libérera l'entrepreneur d'aucune de ses obligations en vertu du contrat et n'imposera aucune responsabilité sur Sa Majesté ou le ministre.
- 4.3 Toute cession d'intérêt de Sa Majesté de la part du ministre dans ce contrat comprendra la novation du cessionnaire du ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur sera tenu d'accepter la novation. Les parties devront préparer et fournir rapidement tous les documents raisonnablement requis pour donner effet à toute novation.

- 4.4 Ni la totalité ni une partie des travaux ne peuvent être données en sous-traitance par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du ministre. Tout contrat de sous-traitance doit contenir les modalités et conditions du contrat qui sont jugées raisonnables.

5. RIGUEUR DES DELAIS

- 5.1 Les délais constituent une condition essentielle au contrat et à toutes ses parties, sauf disposition contraire.

6. FORCE MAJEURE

- 6.1 Un retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation en vertu du contrat qui est attribuable uniquement à un événement qui :

- 6.1.1 échappe au contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- 6.1.2 ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- 6.1.3 ne pouvait raisonnablement avoir été évité par des moyens raisonnables utilisés par l'entrepreneur;
- 6.1.4 est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de l'entrepreneur;

peut, au regard des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable » pourvu que l'entrepreneur invoque le présent paragraphe en donnant un avis conformément au paragraphe 6.4.

- 6.2 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat causé par un sous-traitant peut constituer un « retard justifiable », pourvu que ledit retard du sous-traitant respecte les critères du retard justifiable de l'entrepreneur en vertu du présent article et seulement dans la mesure où ce dernier n'y a pas contribué.

- 6.3 Par dérogation au paragraphe 6.1, tout retard causé par l'entrepreneur en raison d'un manque de ressources financières ou d'une situation présentant un motif de résiliation en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter d'une obligation de fournir une sûreté, une garantie, une lettre de crédit ou une autre garantie liée à l'exécution ou au paiement de sommes ne constitue pas un « retard justifiable ».

- 6.4 Un retard de l'entrepreneur ne peut être considéré comme « justifiable » que s'il a :

- 6.4.1 mis tout en œuvre pour réduire le retard et rattraper le temps perdu;
- 6.4.2 informé le ministre du retard ou de son éventualité dès qu'il en a eu connaissance;
- 6.4.3 dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le début du retard ou de son éventualité portée à sa connaissance, informé le ministre de tous les faits ou de

toutes les circonstances ayant causé ce retard et soumis à l'approbation du ministre, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de réduire les conséquences de l'événement qui a causé le retard. Ce plan comprendra des solutions de rechange au titre des matériaux et des effectifs, si ceux-ci sont la cause du retard;

6.4.4 mis à exécution le plan approuvé par le ministre.

- 6.5 En cas de « retard justifiable », toute date d'échéance ou toute autre date qui est directement touchée sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Au besoin, les parties modifieront le contrat afin qu'y figure un tel changement de dates.
- 6.6 Par dérogation au paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge de quinze (15) jours ouvrables ou plus, le ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Sa Majesté la partie de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. En vertu du présent paragraphe, les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 s'appliquent dans l'éventualité d'une résiliation.
- 6.7 Sa Majesté ne sera pas responsable des frais ou coûts engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de Sa Majesté de s'acquitter de l'une de ses obligations en vertu du contrat.

7. INDEMNISATION

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le ministre contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à :
- 7.1.1 une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires conséquemment à l'exercice de leurs fonctions;
- 7.1.2 un privilège, une charge, une sûreté, une servitude ou une réclamation similaire à l'égard de biens de Sa Majesté en vertu du contrat;

7.1.3 l'utilisation protégée par un brevet, ou à la violation réelle ou alléguée d'un brevet, d'une invention, d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution par l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout élément fourni aux termes du contrat.

7.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté aux termes du contrat n'empêche pas Sa Majesté d'exercer tout autre droit dont elle dispose.

8. AVIS

8.1 Un avis, une directive ou toute autre communication doit se faire par écrit et ne prend effet que sur sa livraison par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit une preuve sur papier du texte de l'avis et une confirmation de sa réception par la personne à l'adresse stipulée au contrat. L'envoi de tout avis, demande, directive ou autre communication par courrier recommandé sera réputé avoir été fait à la date de signature du récépissé postal par le destinataire; si cet envoi est effectué par télécopieur ou d'autres moyens électroniques, à la date à laquelle il a été transmis avec succès et, si l'envoi a été transmis en mains propres, à sa date de livraison.

9. RESILIATION POUR RAISONS DE COMMODITE

9.1 Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le ministre peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, moyennant un avis à cet effet à l'entrepreneur (avis de résiliation), résilier le contrat en ce qui a trait à tout ou partie des travaux non achevés. Une fois l'avis de résiliation donné, l'entrepreneur cesse d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. Le ministre peut toujours donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux parties des travaux non visées par l'avis de résiliation précédent.

9.2 Lorsqu'un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'entrepreneur a le droit d'être payé, dans la mesure où les coûts ont été raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat et pourvu qu'il n'ait pas déjà été payé ou remboursé par le Canada :

9.2.1 compte tenu du prix contractuel, pour tous les travaux exécutés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été exécutés avant ou après l'avis de résiliation et conformément aux directives contenues dans cet avis;

- 9.2.2 le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux dispositions du contrat;
- 9.2.3 les frais liés ou connexes à la résiliation d'une partie ou de la totalité des travaux, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser et à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés pour exécuter les travaux, dont l'embauche était expressément requise en vertu du contrat ou approuvée par écrit par le ministre aux fins du contrat.
- 9.3 Le ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans la mesure où, après inspection, elles ne satisfont pas aux exigences du contrat.
- 9.4 Par dérogation au paragraphe 9.2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit en vertu des sous-paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les sommes versées ou dues à l'entrepreneur selon les dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix contractuel ou la portion applicable à la partie des travaux qui sont achevés.
- 9.5 Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire du ministre, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier conformément à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec le ministre et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour réduire les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
- 9.6 Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours à l'égard de l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité ou autre découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le ministre en vertu du présent article.

10. RÉSILIATION EN RAISON DE MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1 Le ministre peut, au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur, résilier la totalité ou certaines parties des travaux si :
- 10.1.1 l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, reçoit une ordonnance de séquestre ou cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'une ordonnance est

rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, ou se prévaut des dispositions d'une loi en vigueur sur les débiteurs en faillite ou insolvable;

- 10.1.2 l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations en vertu du contrat ou, selon l'avis du ministre, manque de faire avancer les travaux de manière à compromettre l'exécution du contrat conformément à ses modalités.
- 10.2 Si le ministre met fin à une partie ou à la totalité des travaux en vertu du présent article, il peut prendre les dispositions, selon les modalités et la manière qu'il juge appropriée, pour faire terminer lesdits travaux, auquel cas l'entrepreneur est responsable envers le ministre pour tous les coûts excédentaires ou additionnels liés à leur achèvement.
- 10.3 Dès la résiliation du contrat en vertu du paragraphe 10.1, le ministre peut exiger de l'entrepreneur qu'il lui remette et lui transfère la propriété, de la manière et dans la mesure qu'il précise, de toute partie des travaux exécutés qui n'a pas été livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi que de tout matériel que l'entrepreneur a acquis ou tout travail en cours qu'il a produit précisément aux fins de l'exécution du contrat. Le ministre paiera à l'entrepreneur les travaux achevés livrés à la suite de sa directive et qu'il a acceptés, y compris la quote-part de la rémunération de l'entrepreneur fixée dans le contrat, ainsi que le coût à l'entrepreneur jugé raisonnable à l'égard de tout le matériel ou travaux en cours livrés au ministre sur sa directive. Le ministre peut retenir des montants dus à l'entrepreneur les sommes qu'il désigne comme étant nécessaires pour se protéger contre des coûts excédentaires liés à l'achèvement des travaux.
- 10.4 L'entrepreneur n'aura droit à aucun montant qui, s'ajoutant aux sommes versées ou qui lui sont dues en vertu du contrat, dépasse le prix contractuel s'appliquant aux travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 10.5 Si le ministre émet un avis de résiliation en vertu du paragraphe 10.1 et qu'il est déterminé plus tard que le manquement de l'entrepreneur était fondé sur des causes hors de son contrôle, un tel avis sera alors réputé avoir été émis en vertu du paragraphe 9.1 et les droits et obligations des parties à la présente seront régis en vertu de l'article 9.

11. REGISTRES TENUS PAR L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'entrepreneur doit conserver les comptes, factures, reçus, récépissés, registres et tous les autres documents relatifs aux coûts des travaux ainsi que toutes les dépenses et tous les engagements à cet égard d'une manière et dans une mesure suffisantes à des fins de vérification à la satisfaction du ministre. De tels comptes, factures, reçus, récépissés et autres documents doivent être accessibles aux fins de vérification et d'inspection par le ministre, qui peut en tirer des copies et en prendre des extraits.

- 11.2 L'entrepreneur doit mettre à disposition les installations nécessaires pour tenir de telles vérifications et inspections; il doit également fournir au ministre les renseignements qu'il demande à de telles fins.
- 11.3 À moins d'avoir obtenu le consentement écrit du ministre d'en disposer, l'entrepreneur doit conserver tous ces comptes, factures, reçus, récépissés, registres et autres documents aux fins de vérification et d'inspection à la satisfaction du ministre pendant une période de six (6) ans s'ajoutant à son exercice en cours après l'achèvement, la résiliation ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat n'accorde pas à l'entrepreneur le droit de conserver des renseignements sensibles dans ses propres locaux. De tels renseignements doivent être conservés dans les locaux du Ministère, sauf si une autorisation de les en retirer a été donnée.

12. CODE REGISSANT LES CONFLITS D'INTERETS ET L'APRES-MANDAT

- 12.1 Comme condition au présent contrat, aucune personne, assujettie aux dispositions d'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (1994) ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* (2003), ne bénéficiera directement du présent contrat que si cette personne respecte les dispositions applicables à l'après-mandat.
- 12.2 Comme condition au présent contrat, pendant sa durée, toute personne embauchée dans le cadre de son exécution doit se conformer aux principes du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (1994), qui sont les mêmes que ceux du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (1985), auquel s'ajoute que les décisions seront prises dans l'intérêt public et selon le mérite de chaque cas. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit ou d'entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au ministre.
- 12.3 Comme condition au présent contrat, toute personne embauchée pendant le cours et à la suite de ce contrat doit se conduire de manière à ne pas causer de conflit d'intérêts avec les autres clients de l'entrepreneur. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt susceptible de causer un conflit, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1 La présente constitue un contrat de services et l'entrepreneur est retenu à titre indépendant aux seules fins de fournir les services en vertu du contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, notamment ses dirigeants, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont embauchés en vertu du contrat à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté, et l'attribution du contrat n'entraîne ni la nomination ni l'embauche de l'entrepreneur ou de son personnel à titre de représentant, d'agent ou d'employé de Sa Majesté.
- 13.2 L'entrepreneur a droit seulement aux avantages et aux paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent aux travaux.
- 13.4 L'entrepreneur est entièrement responsable des versements et déductions, ainsi que de la remise de toute demande, tout relevé ou paiement ou toute cotisation exigibles selon la loi ou retenus par lui, y compris sans toutefois s'y limiter, les retenues et les remises effectuées au titre des régimes de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada, de l'assurance-emploi, de l'assurance accidents du travail, de l'impôt sur le revenu, des taxes sur les produits et services ainsi que la taxe de vente harmonisée. Le ministre ne sera imputable d'aucun des coûts relevant de l'entrepreneur en vertu du présent article, ceux-ci ayant été pris en compte et inclus dans les taux de paiement de l'entrepreneur précisés dans le contrat.

14. GARANTIE DONNEE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur atteste qu'il a la compétence ainsi que les qualifications, les connaissances et l'habileté requises pour exécuter les travaux.
- 14.2 L'entrepreneur atteste qu'il fournira une qualité de services au moins égale aux normes généralement acceptées dans l'industrie qui sont exigées d'un entrepreneur compétent dans une situation comparable.

15. DEPUTE A LA CHAMBRE DES COMMUNES

- 15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer au contrat ou à bénéficier des avantages qui en découlent.

16. MODIFICATION ET RENONCIATION

- 16.1 Pour être valide, toute modification au contrat ou renonciation à toute disposition du contrat doit être faite par écrit et signée par toutes les parties.
- 16.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du ministre ou du prix des travaux découlant de tout changement, de toute modification ou interprétation du contrat ne peut être autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que le ministre n'ait au préalable approuvé par écrit ces changements, modifications ou interprétations.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

- 17.1 L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du ministre d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de sa politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.
- 17.2 L'entrepreneur ne doit pas, à titre personnel ou d'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur, une autre personne employée par Pêches et Océans Canada, travaillant comme contractuelle pour le Ministère ou nommée par le ministre, ni abuser de son autorité ou faire preuve de discrimination à l'endroit de toute personne.
- 17.3 L'entrepreneur convient, en signant le présent contrat, que toute personne décrite au paragraphe 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et reconnaît qu'il a le devoir de traiter les autres de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les demandes de Pêches et Océans Canada de participer au processus interne de traitement des plaintes, y compris celui de règlement de différends et, le cas échéant, de résoudre toute plainte, officielle ou officielle, découlant de situations décrites au paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur doit être informé par écrit de toute plainte à laquelle fait référence le paragraphe 17.2 et a le droit de répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est formulée contre un entrepreneur, la personne responsable du projet doit lui fournir les renseignements sur le processus que suit le Ministère à cet égard.
- 17.7 S'il est déterminé que la plainte est fondée contre un entrepreneur, tel que le décrit le paragraphe 17.2, cela constitue un motif suffisant pour invoquer un manquement entraînant la résiliation du contrat selon l'article 9.

17.8 Dans le cas où un processus de règlement de différend ou d'enquête est entrepris, le Ministère peut décider de suspendre l'exécution du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.

17.9 L'obligation de l'entrepreneur décrite au paragraphe 17.2 est réputée faire partie intégrante de son rendement dans le cadre de l'énoncé des travaux du présent contrat.

17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois qui s'appliquent à la totalité ou à une partie de l'exécution des travaux, conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 17.2.

18. TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

18.1 La documentation technique et les prototypes réalisés par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat demeurent la propriété de Sa Majesté, et l'entrepreneur doit rendre des comptes au ministre à cet égard de la manière indiquée par le ministre.

18.2 La licence du Canada aux fins d'utilisation de la propriété intellectuelle comprend le droit de créer une sous-licence d'utilisation de cette propriété à l'intention de tout entrepreneur engagé par le Canada en vertu du présent contrat ou de tout contrat subséquent. Une telle sous-licence autorisera l'utilisation de la propriété intellectuelle aux seules fins de l'exécution du contrat en faveur du Canada et exigera que l'entrepreneur protège la confidentialité de la propriété intellectuelle.

19. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

19.1 Ce qui suit s'applique lorsque les modalités de paiement prévoient le versement d'ACOMPTES.

19.1.1 Le ministre effectuera le paiement des travaux à l'entrepreneur comme suit :

- i) dans le cas d'un paiement autre que final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception d'une demande d'acompte dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans un délai de trente (30) jours civils suivant la date de réception d'une demande de paiement final dûment remplie ou dans un délai de trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux sont achevés, selon la date la plus éloignée.

19.1.2 Le ministre avisera l'entrepreneur de toute objection quant à la formule de demande d'acompte dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception.

« Formule de demande » désigne une demande de paiement présentant tous les documents justificatifs ou accompagnée de tels documents, selon les exigences du ministre. Si le ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans ce délai de quinze (15) jours civils, la date précisée au paragraphe 19.1.1 s'appliquera aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

19.2 Ce qui suit s'applique pour les modalités de paiement précisant qu'il s'agit de paiement à l'ACHÈVEMENT.

19.2.1 Le paiement du ministre à l'entrepreneur pour les travaux sera versé dans les :

- i) trente (30) jours civils suivant la date à laquelle tous les travaux sont achevés et livrés conformément au contrat ou
- ii) trente (30) jours civils suivant la date à laquelle une facture accompagnée des documents justificatifs est reçue par le ministre conformément au contrat;

selon la date la plus éloignée.

19.2.2 Le ministre avisera l'entrepreneur de toute objection quant à la formule de la facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formule de la facture » désigne une facture présentant tous les documents justificatifs ou accompagnée de tels documents, tel que l'exige le ministre. Si le ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans ce délai de quinze (15) jours civils, la date précisée au paragraphe 19.2.1 s'appliquera aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

20. PAIEMENT D'INTERET SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

20.1 Aux fins du présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« somme exigible » désigne une somme qui est due conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 heures (heure normale de l'Est), pour le mois civil qui précède immédiatement celui où le paiement est effectué.

20.2 Le ministre est chargé de verser à l'entrepreneur l'intérêt simple au taux moyen plus 3 % par année sur toute somme en souffrance, à compter de la date à laquelle une telle somme devient exigible jusqu'au jour précédant la date de paiement, inclusivement. L'intérêt sur une somme en souffrance depuis moins de quinze (15) jours civils n'est pas exigible, à moins que l'entrepreneur n'en exige le paiement.

20.3 Le ministre n'est pas tenu de verser l'intérêt s'il n'est pas responsable du retard du paiement.

20.4 Le ministre n'est pas tenu de verser de l'intérêt sur les paiements anticipés en souffrance.

21. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux de Pêches et Océans Canada, l'entrepreneur suivra le même horaire de travail que les employés du Ministère, par souci d'une meilleure coordination des besoins opérationnels.

21.2 Si les travaux sont exécutés ailleurs que dans les bureaux du Ministère, leur horaire et leur emplacement seront conformes aux stipulations du contrat.

22. RESPONSABILITES DU MINISTRE

22.1 Le ministre fournira le soutien, l'orientation, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements nécessaires en vertu du contrat.

23. DECLARATION A L'EGARD DES HONORAIRES CONDITIONNELS

23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels en rapport avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre que celle remplissant les fonctions habituelles liées à son poste en contrepartie de quoi elle reçoit de tels honoraires.

23.2 Tous les comptes et registres liés au paiement de tels honoraires conditionnels seront assujettis au présent article.

23.3 Si la déclaration de l'entrepreneur en vertu du présent article est fautive ou autrement erronée ou si l'entrepreneur ne se conforme pas à son engagement en vertu du présent article, le ministre peut, à sa discrétion, soit résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 9, soit recouvrer la totalité des honoraires conditionnels de l'entrepreneur en réduisant le prix du contrat, ou autrement, ou encore retenir toute somme qui lui est due par Sa Majesté en vertu du contrat.

23.4 Dans le présent article :

23.4.1 « honoraires conditionnels » désignent tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport avec la soumission ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou avec la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités;

23.4.2 « personne » comprend, sans toutefois s'y limiter, tout employé, mandataire ou ayant droit de l'entrepreneur, toute personne ou tout groupe de personnes, société, organisation ou association, ou tout partenariat et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R. 1985, ch. 44 (4^e supplément) ou sous réserve de modification.

24. ATTESTATION DES PRIX

24.1 L'entrepreneur atteste que tout prix/taux indiqué dans le contrat a été calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Il atteste que le prix/taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprend aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.

L'article 24 ne s'applique qu'à un contrat à fournisseur unique.

25. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE REDUCTION DES EFFECTIFS

25.1 Comme condition au contrat :

25.1.1 L'entrepreneur a déclaré au ministre tout montant forfaitaire qu'il pourrait avoir reçu dans le cadre de tout programme de réduction des effectifs, notamment celui de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction ayant été mise en œuvre afin de réduire le nombre d'employés dans la fonction publique.

25.1.2 L'entrepreneur a informé le ministre des modalités et conditions d'un tel programme de réduction des effectifs, dans le cadre duquel il aurait reçu un paiement forfaitaire, et du taux de rémunération sur lequel on a fondé un tel paiement.

26. SANCTIONS INTERNATIONALES

26.1 Les personnes et les sociétés au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch.17 ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services provenant, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. Au moment de l'attribution du contrat, les sanctions économiques appliquées selon les règlements figurent à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

26.2 Comme condition au contrat, l'entrepreneur ne doit pas fournir des biens ou des services au gouvernement du Canada qui font l'objet de sanctions économiques décrites au paragraphe 26.1.

26.3 Si, pendant l'exécution du contrat, l'ajout d'un pays, d'un produit ou d'un service à la liste des sanctions économiques entraîne pour l'entrepreneur l'impossibilité d'exécuter le contrat, la situation serait traitée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur doit informer immédiatement le ministre de la situation et les procédures aux termes de l'article 6 doivent alors s'appliquer.

27. LANGUES OFFICIELLES

27.1 Les services et les communications de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux doivent être fournis dans les deux langues officielles conformément à la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* qui peut être modifiée de temps à autre.

28. EXHAUSTIVITE DE L'ENTENTE

28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication et autre entente antérieure entre les parties concernant le même objet, à moins que celle-ci soit expressément intégrée par renvoi dans le présent contrat.

29. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

- 29.1 Lorsqu'il est pratique et rentable de le faire, les soumissions, les rapports sur les marchés et les communications écrites seront présentés sur du papier recyclé, imprimé recto verso ou sur disque, au besoin.
- 29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme écologiquement supérieurs compte tenu de la technologie établie et de la capacité économique. La sélection des biens et des services sera fondée sur leur efficacité dans l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles, sur les possibilités de réutilisation ou de recyclage qu'ils offrent et, enfin, sur leur élimination en toute sécurité.
- 29.3 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit s'efforcer d'acheter des produits qui portent une autre attestation écologique ou faire preuve de jugement dans l'acquisition de produits ayant une empreinte environnementale moindre.
- 29.4 Les entrepreneurs exécutant des travaux en vertu du présent contrat doivent se conformer entièrement à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur les pêches* et ses règlements, tel le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ainsi qu'à tous les ordres permanents, politiques et procédures de Pêches et Océans Canada relatifs à la protection de l'environnement.
- 29.5 Les entrepreneurs doivent être parfaitement au courant de leurs obligations au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui stipule qu'une personne doit prendre les mesures pratiques et raisonnables pour prévenir ou réduire les dommages ou les nuisances que causent ou sont susceptibles de causer ses activités.
- 29.6 Toute action ou omission de la part de l'entrepreneur ou de ses employés compromettant Pêches et Océans Canada à l'égard des lois sur l'environnement peut entraîner une résiliation immédiate du contrat. Les amendes, dépenses ou coûts imposés au ministre par suite d'une violation à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui incombent à l'entrepreneur ou à ses employés, seront totalement récupérés auprès de l'entrepreneur.

30. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes chargées de l'exécution des travaux et doit se conformer à la plus rigoureuse de toutes les lois, politiques et procédures fédérales, provinciales et municipales en matière de santé et de sécurité applicables à l'exécution desdits travaux.

31. CONFIDENTIALITE : SECURITE ET PROTECTION DES TRAVAUX

- 31.1 L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements appartenant à des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit dans le cadre de l'exécution des travaux, lorsque la propriété intellectuelle de ceux-ci (à l'exception d'une licence) appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du ministre, mais il peut cependant divulguer à un sous-traitant, autorisé en vertu de l'article 4, les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que ce sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux fins d'exécution du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition expresse contraire stipulée dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à l'achèvement des travaux, à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du ministre, tous ces renseignements, ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 31.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et de tout droit du Canada en vertu du présent contrat de communiquer ou de divulguer des renseignements, le Canada ne doit communiquer ou divulguer, en dehors du gouvernement du Canada, aucune information livrée au Canada en vertu du contrat appartenant à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 31.3 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants : a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie, b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer ou c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 31.4 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle livrés au Canada en vertu du contrat de la manière suivante : « Propriété de (nom de l'entrepreneur), permission au gouvernement de les utiliser en vertu du contrat n° F5211-140082 de Pêches et Océans Canada) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou désignés et qui ne l'auront pas été.

- 31.5 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 31.1 sont désignés par la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, l'entrepreneur doit prendre, en tout temps, toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi désigné, incluant les mesures que prévoient toutes les politiques de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en matière de sécurité, ainsi que toutes les autres directives données par le ministre.
- 31.6 Sans restreindre la généralité des paragraphes 31.1 et 31.2, si le contrat, les travaux ou tout renseignement visés au paragraphe 31.1 sont désignés par la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, le ministre peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance, à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit s'y conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du ministre relativement à tout matériel ainsi désigné, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres procédures.
- 31.7 Tout changement proposé aux exigences de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat, pouvant entraîner une augmentation importante des coûts à l'entrepreneur, doit faire l'objet d'une modification audit contrat selon les dispositions de l'article 16.

32. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 32.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 32.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.
- 32.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.

INSTRUCTION SUPPLÉMENT AUX SOUMISSIONNAIRES ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI () NON ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, comme défini ci-dessus peut faire l'objet d'une réduction d'honoraire (formule de réduction des honoraires), en vertu de la Politique du Conseil du Trésor. Cette formule doit être appliquée et le calcul doit être détaillé dans les documents de l'offre.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI () NON ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Signature

Date